

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 15-334-1924 suspendant l'exécution de peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions indigènes et relatives à certains condamnés faisant l'objet de propositions de grâce.

n° 15-334-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 septembre 1924

Numéro JO  
n° 334 du 30/09/1924

Date du numéro  
30 septembre 1924

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la circulaire n° 15/9 télégraphique du 5 septembre de M. le Ministre des colonies relative aux grâces individuelles ou amnistiantes à accorder aux condamnés des juridictions indigènes qui se sont montrés dignes de clémence

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art . 1er

Est suspendue jusqu'à décision à intervenir de M. le Ministre des colonies, l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés des tribunaux indigènes dont les noms suivent : 1° Guireh Diraneh, condamné par le tribunal indigène du 2 degré pour viol le 17 juillet 1924 à deux ans de prison; 2° Nassib Abdou, condamné par le tribunal indigène du 2e degré pour attentat à la pudeur le 10 juillet 1924 à un an de prison; 3° Nacer Aouad, condamné par le tribunal indigène du ? degré pour vol le 15 mai 1923 à deux ans de prison; 4° Omar Kibar, condamné par le tribunal indigène du 2 degré pour vol le 6 décembre 1923 à un an de prison; 5° Ambaro Dirich, condamné par le tribunal indigène du 1er degré pour coups et blessures le 25 août 1924 à six mois de prison.

#### Art. 2

— Le chef du service judiciaire et le régisseur de la prison sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

**CHAPON-BAISSAC. Par le Gouverneur, Le chef du Service judiciaire, CHAUVET.**